



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 décembre 2009
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-troisième session
11-29 janvier 2010

Réponses écrites du Gouvernement équatorien à la liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/ECU/Q/1) à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Équateur présenté conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ECU/1)*

[Réponses reçues le 24 novembre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies

1. Préciser si le Code de l'enfance et de l'adolescence définit l'expression «participation directe aux hostilités» pour les enfants. Préciser si l'enrôlement volontaire est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans. Prière de citer les dispositions pertinentes du Code.

1. Dans la législation de l'État équatorien, l'expression en question est définie comme suit à l'article 57 du Code de l'enfance et de l'adolescence:

Article 57. Droit à une protection spéciale en cas de catastrophes et de conflits armés. Les enfants et les adolescents ont **droit à une protection spéciale en cas de catastrophes naturelles et de conflits armés internes ou internationaux**. Cette protection prend notamment la forme d'une prise en charge prioritaire aux fins de l'évacuation des zones touchées, et de la fourniture d'un logement, de vivres, de soins médicaux et de médicaments.

Il est interdit d'enrôler ou de permettre la participation directe d'enfants et d'adolescents à des hostilités dans des conflits internes et internationaux.

2. Donner des statistiques détaillées sur les cas de recrutement de jeunes de moins de 18 ans en 2006, 2007 et 2008, et indiquer les dispositions administratives et judiciaires qui permettent de punir les recruteurs et de protéger les victimes. Quels sont les projets de l'État partie pour améliorer l'information statistique si elle fait défaut?

2. La politique adoptée par l'État équatorien repose sur le recrutement volontaire de personnes âgées de plus de 18 ans; sous aucun prétexte on ne saurait accepter que des enfants ou des adolescents fassent partie des forces armées ou de la police. Il n'existe pas, dans l'ordre juridique équatorien, de sanctions spécifiques pour les recruteurs.

3. L'accord conclu entre le ministère public, la Police nationale et le Ministère de l'intérieur, est en cours d'exécution, en vue de normaliser les variables des phénomènes de violence. Les bases de données du ministère public et de la police sont en cours d'homologation, afin qu'elles puissent être correctement connectées. Le 30 juin 2009, un essai de connexion a été effectué entre la base de la police judiciaire et celle du Procureur général de l'État.

4. La coordination est assurée entre l'unité chargée de l'exécution spécialisée, le commandement provincial de Guayas et le Procureur général de l'État, afin d'améliorer les systèmes d'information dans la province de Guayas pour disposer ainsi d'une information permettant de décrire les faits de violence qui se produisent dans cette province, mettre en œuvre la démarche épidémiologique et assurer le suivi des actes de violence.

5. Des formations ont été dispensées au personnel chargé des opérations dans les commandements de la frontière nord et de Guayas et dans les commandements provinciaux.

3. Indiquer de façon détaillée si l'Équateur exerce sa juridiction extraterritoriale en cas de recrutement forcé ou de participation à des hostilités de jeunes de moins de 18 ans hors de l'Équateur lorsque l'auteur ou la victime est un ressortissant équatorien.

6. L'État équatorien n'exerce pas sa juridiction extraterritoriale dans le cas envisagé, et il agit conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif.

4. Préciser si les membres des forces armées de l'Équateur reçoivent une formation concernant les dispositions du Protocole facultatif.

7. Le 27 janvier 2009, les Ministères de la défense et de la justice et des droits de l'homme ont conclu une convention de coopération interinstitutionnelle pour la protection, la promotion et la diffusion des droits de l'homme, dans le cadre de leurs compétences

respectives, d'une durée de deux ans. L'objet de cette convention est d'établir des mécanismes d'appui afin de promouvoir et d'exécuter des actions en rapport avec la question; d'échanger des informations et une assistance technique spécifique; de créer des mécanismes de collecte et de gestion de l'information, d'examen de cas et d'action urgente en cas de violation des droits de l'homme au sein des forces armées; d'assurer la formation du personnel militaire et de promouvoir des politiques relatives aux droits de l'homme au sein de l'institution militaire.

5. Préciser si l'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que l'éducation en faveur de la paix et les dispositions du Protocole facultatif figurent dans les programmes d'enseignement.

8. Il n'y a pas, en Équateur, de conflits armés internes ou externes déclarés. Cela étant, face au conflit armé mené par la guérilla sur la frontière sud de la Colombie, qui touche l'Équateur, l'État équatorien observe une politique de non-intervention dans les affaires intérieures des autres pays; à cet égard, par l'intermédiaire des ministères et autres organismes de coopération concernés, des plans, comportant des programmes et des projets, sont mis en œuvre pour garantir le droit à l'éducation, en particulier à la frontière nord.

6. Fournir des données détaillées (par sexe, âge, région, ethnie, zone rurale ou urbaine) sur les étudiants qui fréquentent les écoles militaires dirigées par les forces armées ou placées sous leur contrôle, et sur leur droit à quitter ces écoles à tout moment sans s'orienter vers une carrière militaire. Indiquer si ces écoles sont placées sous le contrôle du Ministère de l'éducation. La Convention et ses protocoles facultatifs sont-ils enseignés dans ces écoles?

9. Le tableau ci-dessous donne des renseignements sur les étudiants dans des institutions d'enseignement militaire dirigées par les forces armées:

Étudiants dans des institutions d'enseignement administrées par les forces armées

Régime scolaire	Zone	Identification ethnique											Total général	
		Blancs		Total Blancs	Autochtones		Total autochtones	Métis		Total Métis	Noirs			Total Noirs
		F	M		F	M		F	M		F	M		
Côte	Rurale	43	39	82	1		1	1 014	1 392	2 406	11	11	22	2 511
	Urbaine	435	407	842	2	2	4	3 826	3 594	7 420	100	72	172	8 438
Total côte		478	446	924	3	2	5	4 840	4 986	9 826	111	83	194	10 949
Montagne	Rurale	142	167	309	6	15	21	1 028	1 519	2 547	2	4	6	2 883
	Urbaine	94	116	210	7	21	28	3 402	5 918	9 320	6	8	14	9 572
Total montagne		236	283	519	13	36	49	4 430	7 437	11 867	8	12	20	12 455
Total général		714	729	1 443	16	38	54	9 270	12 423	21 693	119	95	214	23 404

Source: Archive principale des institutions éducatives AMIE, pour la période scolaire 2008/09.

10. Les enfants ont non seulement le droit d'être éduqués dans tout établissement d'enseignement du pays, mais ils peuvent également l'être dans toute institution, quel que soit son régime, laïc, privé, militaire ou religieux, et ils ne sont pas obligés de suivre une carrière militaire.

11. En ce qui concerne la Convention et ses protocoles facultatifs, il convient de préciser qu'ils ne font pas partie du programme officiel établi par le Ministère de l'éducation; cependant, ces institutions dispensent des cours de formation sur les questions concernant la Convention et ses protocoles facultatifs.

12. Il convient d'indiquer que ces institutions se sont engagées à élaborer des codes de conduite axés sur les droits.

13. Les institutions éducatives militaires dirigées par les forces armées sont partiellement contrôlées par le Ministère de l'éducation, en ce qui concerne les questions administratives. Pour l'année 2010, le Ministère de l'éducation administre ces établissements d'enseignement pour ce qui a trait à l'administration, aux programmes et aux sanctions.

7. Donner des renseignements sur les mesures prises pour l'identification, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui entrent en Équateur, en particulier de ceux qui auraient été recrutés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, et donner une information sur les effets des opérations armées dans les zones limitrophes de la Colombie dans le Système de protection des victimes et des témoins de la *Fiscalía General de la Republica*.

14. L'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose: «Les enfants et adolescents qui demandent ou qui ont obtenu le statut de réfugié ont le droit de recevoir la protection humanitaire et l'assistance nécessaires au plein exercice de leurs droits. Leurs parents ou les personnes qui en ont la charge bénéficient du même droit.».

15. Le paragraphe 3 de l'article 193 prévoit que: «Les politiques de protection spéciale sont destinées à protéger et à rétablir les droits menacés ou violés des enfants et des adolescents, en cas par exemple de mauvais traitements, d'atteinte ou d'exploitation sexuelles, d'exploitation économique et par le travail, de trafic d'enfants, ou également en ce qui concerne les enfants privés de milieu familial, les enfants de migrants, les enfants perdus, les enfants dont les parents sont privés de liberté, les adolescents, les délinquants, les enfants déplacés, réfugiés ou handicapés; les adolescentes enceintes, etc.».

16. Toutes les mesures de protection mentionnées aux articles 79 et 217 du Code de l'enfance et de l'adolescence sont appliquées.

17. L'article 73 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux dispose: «Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiées au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'État d'accueil ou de résidence seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la Quatrième Convention.».

8. Indiquer au Comité si la législation nationale interdit la vente d'armes lorsque la destination finale de celles-ci est un pays dont on a des motifs de croire que l'on y recrute ou que l'on pourrait y recruter des enfants ou les utiliser dans des hostilités.

18. L'Équateur ne dispose pas de législation interdisant expressément les activités indiquées ci-dessus, la législation ne portant que sur le contrôle de la vente et du trafic d'armes.

19. L'Équateur n'est pas un État qui fabrique du matériel de guerre et, partant, il ne vend pas ce type de matériel.

9. Fournir des données actualisées portant sur les années 2006, 2007 et 2008, concernant le nombre d'enfants privés de milieu familial et le type de soins qui leur sont apportés (foyers d'accueil, institutions ou autres).

20. Le projet d'enquête «Évaluation des programmes et projets destinés à la protection et au rétablissement des droits des enfants et des adolescents privés de milieu familial», réalisé par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA), avec l'appui de la Coopération technique belge (CTB-BTC) a permis d'obtenir les données indiquées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'année 2006.

Nombre d'enfants et d'adolescents privés de milieu familial

<i>Province centre</i>	<i>Accueil familial</i>		<i>Accueil institutionnel</i>		<i>Total général</i>	
	<i>n°</i>	<i>%</i>	<i>n°</i>	<i>%</i>	<i>n°</i>	<i>%</i>
Azuay		0,00	472	15,09	472	15,09
Cañar	0	0,00	6	0,19	6	0,19
Chimborazo	0	0,00	89	2,85	89	2,85
Cotopaxi	0	0,00	51	1,63	51	1,63
El Oro	0	0,00	39	1,25	39	1,25
Esmeraldas	0	0,00	165	5,27	165	5,27
Guayas	5	0,16	490	15,66	495	15,82
Imbabura	0	0,00	180	5,75	180	5,75
Loja	0	0,00	132	4,22	132	4,22
Los Rios	0	0,00	17	0,54	17	0,54
Manabi	0	0,00	200	6,39	200	6,39
Pastaza	0	0,00	13	0,42	13	0,42
Pichincha	13	0,42	1 119	35,77	1 132	36,19
Sucumbios	7	0,22	5	0,16	12	0,38
Tungurahua	0	0,00	125	4,00	125	4,00
Total général	25	0,80	3 103	99,20	3 128	100,00

21. L'Institut de l'enfance et de la famille est chargé de la gestion depuis janvier 2009, ce qui entraîne une période de transition et l'élaboration d'un nouveau modèle de gestion qui inclut les systèmes d'information devant permettre de disposer de statistiques actualisées et en temps voulu.